

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 385.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour rendre le maire de la cité de
Québec électif par le peuple.

Reçu et lu, la première fois, mardi 3 mai, 1853.

Seconde lecture, mercredi 4 mai, 1853.

M. STUART.

QUEBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour rendre le maire de la cité de Québec électif par le peuple.

ATTENDU qu'il est expédient que le maire de la cité de Québec, devrait être élu par le peuple :—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

5 Que le maire de la dite cité de Québec, depuis et après le premier Le maire sera
lundi du mois de février, mil huit cent cinquante-quatre, sera élu électif le. et
parmi les personnes qualifiées à être conseillers de la dite cité, par après le 1er
la majorité des votes des électeurs qualifiés à voter aux élections février 1854.
des conseillers, qui doivent être pris dans les quartiers dans les- et par qui.
quels ils ont respectivement le droit de voter aux élections de la
10 dite cité.

11. Et qu'il soit statué, qu'à l'élection annuelle des conseillers Mode qui sera
dans chaque année, après la passation du présent acte, les électeurs suivi pour
votant à telle élection de conseillers dans les divers quartiers de donner les
la dite cité, éliront en même temps parmi les personnes qualifiées votes pour le
15 comme susdit, une personne qualifiée à être maire de la dite cité ; maire.
et à moins que les électeurs dans tous les quartiers de la dite cité
ne soient unanimes dans leur choix, la dite élection d'un maire sera
tenue, et la votation et autres procédures dans le cas de contesta-
tion, seront conduites en la même manière et sujettes aux mêmes
20 dispositions et réglemens qui sont ou seront légalement en force,
relativement à l'élection des conseillers ; et après avoir finalement
clos le poll dans chaque quartier à aucune telle élection, l'officier
ou la personne par lequel il aura été tenu, déclarera immédiatement
et publiquement le nombre de votes donné, pour chaque
25 candidat ou personne recevant les voix comme maire, et en fera
rapport, avec les livres de poll dans lesquels les votes sont enregis-
trés, au greffier de la cité.

11. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de la Le conseil
cité, de constater et faire rapport au conseil de la dite cité, à sa après le rap-
réunion du second lundi de février dans chaque année, où s'il est port du gref-
30 empêché de le faire, alors à la prochaine réunion du dit conseil, fier de la cité
du nombre total des votes donnés pour chaque candidat pour la décidera
charge du maire, et le nom de la personne pour laquelle le plus quelle est la
grand nombre de voix aura été donné par les voteurs de tous les personne élue
comme maire.

quartiers, et le conseil, après avoir examiné les listes de poll tenue, à la dite élection par les différents officiers ou personnes qui les auront tenues, et le rapport du greffier de la cité sur icelles, déclarera la personne ayant le plus grand nombre de voix comme ayant été choisie maire, et dans le cas d'égalité des voix. le dit conseil décidera laquelle des dites personnes ayant telle égalité, sera censé avoir été élue à la dite charge. 5

Temps d'office.

Comment les vacances seront remplies.

Une personne élue maire et conseiller en même temps fera son choix: Pénalité pour refuser la charge de maire.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que le maire ainsi élu continuera à la charge comme maire de la dite cité jusqu'à ce que son successeur à la charge de maire ait été élu et assermenté; et dans le cas où la dite charge de maire deviendra vacante par la raison qu'aucune personne qui aura été élue à cette charge ne l'acceptera pas, ou par la raison de son décès, ou qu'elle cessera de remplir la dite charge, le dit conseil, à sa première assemblée générale ou spéciale, après telle vacance, élira entre les membres du conseil, une autre personne propre à être maire pour le reste de la période pour laquelle le maire à être remplacé aurait du servir; et le dit conseil exercera de temps à autre le même pouvoir, dans le cas de toute nouvelle vacance pendant la dite période; et si aucune personne est élue en même temps maire de la dite cité et conseiller pour aucun des quartiers d'icelle, il sera tenu et obligé de déclarer, dans le cours de quatre jours après qu'avis lui aura été donné de la dite élection, laquelle des charges il accepte: Pourvu toujours que s'il n'est pas légalement empêché d'accepter la dite charge de maire, il sera tenu et obligé de l'accepter, et il encourra ou paiera une amende de cent louis pour ne pas l'accepter, lesquels seront payés au trésorier de la dite cité pour l'usage et les fins d'icelles, et s'ils ne sont recouverts immédiatement, ils seront levés et employés en la manière prescrite pour le paiement, le recouvrement, le prélèvement et l'emploi de l'amende actuellement imposée pour la non-acceptation de la charge de maire; et la dite amende sera encourue et payée nonobstant que la personne ainsi élue comme maire, et refusant d'accepter la charge, accepte en même temps la charge de conseiller: Pourvu toujours que si aucune personne ainsi élue comme maire et conseiller en même temps, accepte la dite charge de maire, alors une nouvelle élection de conseiller sera tenue pour le dit quartier pour lequel telle personne aura été élue conseiller, dans la période qui sera fixée par le maire pour cette fin, et en la manière et sujet aux mêmes conditions qui sont prescrites par la loi, pour les vacances extraordinaires dans la charge de conseiller: Pourvu aussi, que toute personne étant alors un conseiller pourra être élue maire par les voteurs à aucune élection annuelle comme susdit; et que si aucune personne étant alors un conseiller est élue maire, soit par les voteurs à toute élection annuelle comme susdit, soit par le conseil, dans le cas de vacance dans la charge de maire, telle personne sera obligée 10 15 20 25 30 35 40 46

d'accepter la dite charge ou de payer la pénalité susdite pour non-acceptation; et le siège de tout conseiller élu maire par les voteurs à leur élection annuelle, deviendra vacant, et un autre conseiller sera élu en sa place, mais le siège d'un conseiller élu maire par le 5 conseil ne sera pas déclaré vacant.

V. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs, autorité, droits et de-
voirs de maire, tels qu'actuellement établis, ne seront nullement affectés, changés ou modifiés par le présent acte, nonobstant toute chose y contenue à ce contraire, et le maire sera à toutes fins et
10 intentions quelconques, un membre du conseil de ville, nonobstant toute disposition limitant le nombre des membres du dit conseil; mais il ne votera pas aux assemblées du dit conseil, excepté dans les cas où le maire a actuellement le droit de voter à telles assemblées.

15 VI. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'ordonnance de la
législature du Bas-Canada, passée dans la troisième et quatrième
année du règne de sa majesté, intitulée: "*Ordonnance pour
incorporer les cité et ville de Québec,*" et l'ordonnance de la dite
législature, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté,
20 intitulée: "*Ordonnance pour amender une ordonnance pour
incorporer les cité et ville de Québec*" et aussi d'un acte passé dans
la huitième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour
amender l'ordonnance incorporant la cité de Québec,*" ou de
25 acte, sera et est par le présent révoquée.

Les pouvoirs et les devoirs de maire comme actuellement.

Telle partie de l'ordonnance du B. C. 3 et 4 Vict., c. 35. 4 V. c. 31 ou de l'acte 8 V. c. 60 qui sera incompatible avec le présent acte est révoquée.

Acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public.